

Constantine, le 1er Juin 1944

No. 10

Le Préfet de Constantine,

à Messieurs les COUFS-PREFETS,
MAIRIES,
ADMINISTRATEURS,
COMMISSIONNÉS COMMUNAUX et
COMMUNAIRES à l'Police du
Département

Objet: Professions interdites aux Juifs - Décret du 17 Avril 1944 fixant pour l'Algérie la date d'éviction des Juifs exerçant des professions interdites en vertu de la loi du 17 Novembre 1941.

Un décret du 17 Avril 1942, publié au Journal Officiel de l'Etat Français du 30 Avril a fixé le délai imparti aux Juifs pour cesser, en Algérie, les professions qui leur sont interdites par l'article 5 de la Loi du 2 Juin 1941 modifiée par celle du 17 Novembre de la même année.

Je vous rappelle en effet que la liste des professions interdites telle qu'elle était arrêtée par la loi du 2 Juin susvisée, professio ns pour lesquelles il déclai d'éviction a été complétée par la loi du 17 Novembre dans les conditions suivantes :

a) Pour les professions déjà visées par l'article 5 de la Loi du 2 Juin, dans lesquelles les seuls emplois interdits étaient ceux de dirigeants (banquiers, agent immobilier, courtiers, Directeurs de journaux etc...) la nouvelle loi du 17 Novembre interdit toute activité sauf dans les emplois subalternes et manuels.

Ainsi un Juif ne peut être maintenant employé de banques, rédacteur, caissier, chef d'agence etc... employé dans une agence immobilière dans une maison de commission dans la presse périodique etc..

b) De nouvelles professions ont été ajoutées à la liste des professions déjà interdites aux Juifs par l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941. Il s'agit des activités suivantes :

Les assurances

Le commerce de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux,

Le Commerce de tabac aux,

Le Commerce d'antiquités

L'information

L'édition et l'impression d'ouvrages quelconques à l'exception d'ouvrages de caractère strictement scientifique ou confessionnel islamique.

Dans ces nouvelles professions, comme dans celles qui sont rappelées au paragraphe a) ci-dessus, les Juifs ne peuvent occuper que des emplois subalternes ou manuels.

Il doit comprendre par cette définition les emplois de mécanographe, à journalier, de livreur etc...

D'autre part la Loi du 17 Novembre dans son article 5 précise que les Juifs qui attirent par les dispositions qui précèdent ont dû abandonner les fonctions qu'ils détenaient dans une autre entreprise quels que soient les noms de cette entreprise à quelque titre subalterne ou manuel.

.....

15/07/2014

Par ailleurs, je vous signale qu'à la formule:

"Commerce, de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux" doit être entendu dans son sens large. Aille visé donc, non seulement les éléments en céréales, mais aussi ceux qui s'occupent du commerce des produits de transformation des céréales. Dont donc compris dans cette intendiction les minoteries, semoirs, commerces et fabrication de pâtes alimentaires etc...

En vertu de l'article Ier du décret du 17 Avril et sans qu'il soit apporté de modification aux dispositions concernant les professions visées par l'article 5 grémilitif de la loi du 2 Juin, l'arrêté d'application d'un nouvelles dispositions expire six semaines après la date de publication du décret du J.O.E.F. (30 Avril) soit le 15 Juin.

Toutefois, depuis le 30 Avril, les biens effectués jusqu'à activités nouvellement interdites ne peuvent faire l'objet d'une session sans approbation de M. le Gouverneur Général.

Une prolongation de ce délai n'est pas accordée qu' dans l'intérêt de l'économie algérienne. Il se scours it donc être tenu compte pour l'octroi de cette prolongation, d'aucune considération d'intérêt privé. Toutes demandes de cession ou de prorogation seront instruites par la Direction départementale de l'Économie.

Par ailleurs, je vous serais obligé de vouloir bien veiller à ce qu'à la date fixée du 15 Juin prochain, les juifs attéints par les nouvelles dispositions aient cessé toute activité.

Dans le cas où ils n'auraient pas réalisé leur entreprise avant l'approbation de M. le Gouverneur Général, vous voudrez bien m'en informer afin de permettre la nomination d'un administrateur provisoire aux dites entreprises.

Pour chacune des professions interdites un compte-rendu d'exécution des dispositions qui procèdent devra m'être adressé par vos soins. Une liste des juifs exerçant ces professions devra être établie. Elle indiquera la date à laquelle les intéressés ont cessé d'exercer leur activité, soit par cession de leur effetifs à des personnes non juives, soit par abandon ou liquidation.

Le décret du 17 Avril stipule en outre dans son article Ier que les juifs exerçant une profession interdite, titulaires d'une carte d'identité professionnelle devront en faire remise à la Préfecture Service des Questions Juives et des Sociétés Secrètes le délai prévu par le même article, c'est-à-dire devant le 15 Juin prochain.

Vous voudrez bien vous assurer de l'exécution de cette prescription.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Abdullah

15/07/2014